

BGer 8C_762/2007 vom 2. Juli 2008

Bundesgericht, 2008-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_762_2007

FR: TF 8C_762/2007 du 2 juillet 2008

IT: TF 8C_762/2007 del 2 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Les rentes sont calculées d'après le gain assuré, qui correspond au salaire gagné par l'assuré durant l'année précédant l'accident; le montant maximum du gain assuré s'élève en l'espèce à 106'800 fr. par an et 293 fr. par jour (art. 15 al. 1 et 2 LAA et art. 22 al. 1 OLAA , dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Selon l' art. 24 al. 4 OLAA , édicté sur la base de la délégation de compétence de l' art. 15 al. 3 LAA , lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident couvert par l'assurance qui aggrave son invalidité, le salaire déterminant pour le calcul de la nouvelle rente allouée pour les deux accidents est celui qu'il aurait reçu pendant l'année qui a précédé le dernier accident s'il n'avait pas subi auparavant un accident couvert par l'assurance; si ce salaire est inférieur à celui qu'il touchait avant le premier accident couvert par l'assurance, le salaire supérieur est déterminant.

E. 2.1

Les premiers juges ont confirmé la décision litigieuse de la CNA tant sur le principe de l'allocation d'une seule rente pour les deux accidents assurés que sur la quotité de celle-ci. Il s'agissait d'un cas d'application clair de l' art. 24 al. 4 OLAA qui commandait, dans l'hypothèse d'accidents successifs pris en charge par le même assureur, de procéder à une évaluation globale de la situation de l'assuré et de verser une seule rente. Un maintien de l'ancienne rente aurait pour effet de conduire à une double indemnisation de l'assuré.

E. 2.2

Le recourant conteste ce point de vue. Il estime que c'est une violation de l' art. 80 al. 2 LAMA (applicable en vertu de l' art. 118 al. 1 LAA), qui interdit la révision des rentes allouées sous ce régime au-delà de la neuvième année après l'accident. Il se réfère à l'arrêt du 21 février 2005 du Tribunal fédéral des assurances dans lequel celui-ci avait justement désavoué la CNA à cause de l'intangibilité de son droit à la rente pour ce qui concerne le montant des indemnités journalières qui lui était dû. Il devait en aller de même lors du passage à la rente en raison du deuxième accident. Cette rente devait être déterminée et calculée séparément de la première.

E. 3

Le jugement cantonal est tout à fait conforme à la jurisprudence. Dans un arrêt publié à la RAMA 2002 no U 458 p. 224 [U 452/00], le Tribunal fédéral des assurances a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le cas d'un assuré qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité sous le régime de la LAMA et qui subit un nouvel accident aggravant son invalidité après l'entrée en vigueur de la LAA. Il a jugé que dans la mesure où l'assureur compétent était le même pour les deux accidents, celui-ci devait allouer une seule rente pour les deux cas en fonction d'un seul gain assuré déterminé selon l' art. 24 al. 4 OLAA . L'interdiction de

réviser les rentes prévues dans l'ancien art. 80 al. 2 LAMA ne trouvait pas application dans ce contexte. C'est donc en vain que le recourant critique la légalité de l'art. 24 al. 4 OLAA par ce biais. On ajoutera que cette disposition réglementaire vise à préserver les droits de l'assuré qui est victime d'accidents successifs en évitant que la rente globale ne soit fixée sur la base d'un salaire d'invalidité. Dans le cas du recourant, cette règle ne joue en définitive pas de rôle puisque la rente allouée par l'intimée a été calculée sur la base du gain assuré maximal selon la loi (cf. art. 22 al. 1 OLAA).

Le recours se révèle manifestement infondé, si bien qu'il convient de statuer selon la procédure prévue à l'art. 109 al. 2 let. a LTF et sans qu'il y ait lieu d'ordonner d'échange d'écritures.

E. 4

La procédure est onéreuse (art. 65 al. 4 let. a LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.